



LE VAL D'HAZEY – 27940  
Communes historiques : Sainte  
Barbe-sur-Gaillon, Vieux-Villez,  
Aubevoye

SG-MF/NL/2021- n° 1680

## OBJET

Réglementation générale  
des cimetières de :  
Aubevoye - rue de la Créquinière -  
Sainte-Barbe-sur-Gaillon  
Vieux-Villez

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville du Val d'Hazey  
Vu l'article 78 du Code Civil  
Vu les articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2213-2 et suivants du Code  
Général des collectivités territoriales  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par  
la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, ainsi que par le maintien du bon  
ordre et de la décence dans le cimetière  
Considérant qu'il est indispensable d'uniformiser la réglementation des cimetières  
d'Aubevoye – de Sainte-Barbe-sur-Gaillon et Vieux-Villez

## ARRETE

### Titre I - Dispositions générales

Article 1er : Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou  
non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées  
comme défini ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de  
profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les  
sépultures d'enfants qui font l'objet de l'article 7 ci-après.

Article 2 : Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de  
son ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture dans les  
limites suivantes :

- aucune inscription ou épitaphe ne peut être placée sur une croix,  
pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque sans avoir  
reçu au préalable le visa de l'administration.

### Titre II - Des inhumations en terrain commun

Article 3 : Les inhumations en terrains non concédés se font dans les  
emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 4 : Dans les terrains non concédés, les inhumations sont faites dans  
des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles.

Article 5 : Aucune fondation, aucun scellement, sauf scellements  
extérieurs, ne peut être effectué dans les terrains non concédés. Il n'y est  
déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement peut facilement être  
opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 6 : Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations dans  
les terrains communs ne sont repris qu'après la cinquième année.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200059657-20210105-12021-1680-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2021

Affichage : 25/01/2021



Article 7 : Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne peuvent dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 m de largeur, et sur les tombes des enfants décédés au-dessous de sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 m de largeur.

### **Titre III - Des inhumations dans les terrains concédés.**

Article 8 : Des terrains peuvent être concédés, dans les cimetières d'Aubevoye, de Sainte-Barbe-sur Gaillon et de Vieux-Villez, pour des sépultures particulières. Ces concessions sont consenties aux conditions tarifaires définies par délibération du conseil municipal du **9 décembre 2020**

Article 9 : La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à deux mètres pour toute sépulture.

Les concessions de terrain sont occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de la commune. Il y a entre chaque concession un espace libre de 0,30 m à 0,40 m à la tête et sur les côtés et de 1 mètre au pied.

Article 10 : Les concessions de 2 mètres superficiels sont faites uniformément sur 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur.

Pour les concessions dans le cimetière paysager, la profondeur de la fosse est de 2 mètres.

La dimension des cavurnes est de 60 cm x 60 cm

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permet, les terrains concédés sont livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison est définitive.

Article 11 : Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Pour la plantation des arbres et arbustes, la hauteur maximale ne doit pas excéder 1.50 mètre, de hauteur.

Article 12 : L'administration tolère cependant un empiètement souterrain de 0,20 m autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement, qui n'est toléré que pour la fondation d'un monument à élever, peut être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

L'administration tolère également les corniches ou entablements en saillie, pourvu que ces saillies n'excèdent pas quinze centimètres et qu'elles soient établies à deux mètres au moins au-dessus du sol.

Des patères ou porte-couronnes peuvent être établis, mais seulement dans la limite de la concession.

Article 13 : Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles 29 et suivants, sur les terrains qui leur sont concédés. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200059657-20210105-12021-1680-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2021

Affichage : 25/01/2021



Article 14 : Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y a une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure doit être placée à 1,50 m au moins en contre-bas du niveau du sol.

A mesure que les cases sont occupées, elles sont murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation est placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture est close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux est close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle est remplacée.

Les caveaux ne peuvent être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 29 et suivants.

Article 15 : Aucune fosse située dans un terrain commun n'est convertie sur place et sans exhumation, en concession trentenaire ou cinquantenaire, à moins que l'emplacement occupé par des concessions de la première espèce n'ait été désigné par l'administration pour recevoir des sépultures concédées à titre trentenaire ou cinquantenaire, ou que la disposition de la fosse à convertir puisse être maintenue sans aucune perte pour l'administration et sans gêner aucunement la distribution régulière des autres emplacements.

Article 16 : Tous les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires sont par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée doit être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

Article 17 : Lorsque l'administration a prescrit la reprise des concessions échues, cette opération est annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles peuvent reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles ont placés sur les sépultures.

Article 18 : A l'expiration des concessions de 30 ans et 50 ans et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales et L.2223-12 du Code général des collectivités territoriales. L'administration reprend possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent, y compris les constructions qui y auraient été élevées. Le cas échéant, les restes mortels non réclamés sont recueillis et inhumés dans une fosse commune, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière.

Article 19 : Les matériaux provenant des sépultures abandonnées sont exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont réclamés par les familles ; les arbres et arbustes sont, dans le même cas, arrachés d'office.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200059657-20210105-12021-1680-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2021

Affichage : 25/01/2021



## TITRE IV - Des dépositoires

Article 20 : Le séjour dans le dépositaire public est gratuit.

Les séjours d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doivent excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession trentenaire, cinquantenaire ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

## TITRE V – Ossuaire spécial et jardin du Souvenir

Article 21 : La police municipale est chargée de veiller au bon entretien de l'ossuaire spécial situé dans le cimetière communal, ainsi que de l'emplacement affecté à proximité comme jardin du souvenir.

Elle doit assurer la surveillance des opérations suivantes :

- affectation dans l'ossuaire spécial des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation ;
- épandage convenablement réalisé des cendres des restes exhumés, en provenance du crématorium, dans la partie spécialement affectée à cette fin, du jardin du souvenir ;
- gravure des noms des personnes - même si aucun reste n'a été retrouvé - précédemment inhumées dans les terrains concédés du cimetière, sur le dispositif établi à cet effet dans le jardin du souvenir ;
- il doit enfin consigner les noms des mêmes personnes sur le registre spécial dûment coté et paraphé, qu'il doit tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture du cimetière.

## TITRE VI - Du service des inhumations dans l'intérieur du cimetière

Article 22 : Les convois sont introduits dans le cimetière par la porte principale

Article 23 : Lorsque le convoi est parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil est descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 24 : Les convois de nuit sont expressément interdits.

Article 25 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200059657-20210105-12021-1680-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2021

Affichage : 25/01/2021



La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des voitures de service des sociétés de Pompes Funèbres et des véhicules employés par les marbriers et entrepreneurs de monuments funéraires
- Des véhicules des services municipaux ou privés travaillant pour la ville

La circulation des véhicules des personnes à mobilité réduite est néanmoins autorisée.

## **TITRE VII - Des mesures d'ordre intérieur et de la surveillance**

Article 26 : Les chemins intérieurs du cimetière sont constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tout autre dommage constatés dans l'intérieur du cimetière sont réparés aux frais du contrevenant.

Article 27 : L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux pensionnats en promenade, aux chiens ou autres animaux domestiques (même tenus en laisse), ainsi qu'à toute personne non vêtue décentement.

Les personnes admises dans le cimetière qui ne s'y comportent pas avec tout le respect convenable ou enfreignent quelque une des dispositions du présent règlement, sont expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 28 : Il est expressément défendu :

1. d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
2. de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.

Article 29 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer la moindre détérioration.

Article 30 : L'administration surveille les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir par anticipation, les dangers qui peuvent résulter d'une mauvaise construction ou tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200059657-20210105-12021-1680-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2021

Affichage : 25/01/2021



Article 31 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 32 : Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles sont déposés, pour une durée maximum de trois jours dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objet quelconque ne peut être effectué sur les tombes riveraines.

Article 33 : Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus, de se conformer aux dispositions prescrites par l'administration notamment pour l'exécution des fouilles, les précautions à prendre, tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures et à la liberté de la circulation, et, en général, pour l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillage mécanique à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 34 : Lorsque les concessionnaires ou constructeurs doivent enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assure au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravats, pierres, débris, etc... restant après l'exécution des travaux, doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Article 35 : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'a lieu, dans les cimetières, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, avec l'autorisation préalable de l'administration.

Les plantations des arbres ou d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal sont faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent empiéter, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines par suite de la croissance des arbustes, arbres.

Elles doivent, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Celles qui sont reconnues nuisibles soit par leur empiètement sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour tout autre cause, doivent être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration.

Article 36 : Dans le cas où il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il est dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200059657-20210105-12021-1680-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2021

Affichage : 25/01/2021



Article 37 : Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 38 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

## **Titre VII - Des exhumations et des transports.**

Article 39 : Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R. 2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il n'est procédé à aucune exhumation sans l'autorisation expresse et écrite du maire, sauf exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 40 : Le maire prescrit, si besoin est, les mesures particulières destinées à garantir la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code des Collectivités Territoriales, partie réglementaire.

Article 41 : Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, ont soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation a lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 42 :

- les secrétaires de mairie
- le service de l'Etat-Civil
- la direction des Services Techniques Municipaux
- le responsable de la Police Municipale

sont chargés de l'exécution du présent règlement qui est affiché à l'entrée du cimetière dont la signalisation appropriée est mise en place par les services techniques municipaux.

Fait à Le Val d'Hazey, le 5 janvier 2021

LE MAIRE,  
  
Philippe COLLAS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200059657-20210105-12021-1680-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2021

Affichage : 25/01/2021

